

DÉPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

COMMUNE DE LES TOURRETTES



**Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LES TOURRETTES**

4. Avis MRAe, des Personnes Publiques Associées

. 4a Formulaire soumis à la MRAe, Avis de la MRAe, délibération du conseil communautaire confirmant le suivi de cet avis.

. 4b Avis de Personnes Publiques Associées

Annexe II

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION (26)
SIRET/SIREN
200 040 459 00014
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
MAISON DES SERVICES PUBLICS 1 AVENUE SAINT MARTIN 26200 MONTELIMAR julie.lombard-latune@montelimar-agglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Julien CORNILLET, Président de la Communauté d'Agglomération
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Audrey SANTOS, Bureau d'études BEAUR
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
a.santos@beaur.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de LES TOURRETTES
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 3/09/2015, modifié le 29/10/2018 En ligne sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de LES TOURRETTES
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Voir en annexe 1 la notice explicative du dossier de modification qui est joint à la demande

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PLH Montélimar Agglomération, PPRi, PCAET,

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis TACITE le 21 avril 2014

Annexe II

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

10/08/2018

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Modification simplifiée n°1

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Décision MRAE 10/08/0218 – Approbation de la modification simplifiée 29/10/2018

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°1

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1084 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	733 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	91,9 ha	12,54 %	91,9 ha	12,54 %
zone AU	14,4 ha	1,96 %	14,4 ha	1,96 %
zones A	105,9 ha	14,45 %	105,9 ha	14,45 %
zones N	520,8 ha	71,05 %	520,8 ha	71,05 %
Total	733 ha		733 ha	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

16 logements / ha en moyenne

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Permettre l'implantation d'une caserne gendarmerie et des logements dans une partie de la zone UL

Ajouter une trame de protection sur des tènements libres en U afin de préserver les continuités écologiques et réduire le potentiel constructible

Fermer deux zones à urbaniser non desservies par les réseaux afin de réduire le potentiel constructible et rendre le PLU compatible avec le PLH

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Annexe II

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Ajout d'une trame aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 (éléments boisés de continuité écologique, ripisylve...).
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Natura 2000 Habitat : Milieux alluviaux du Rhône Aval Natura 2000 : Oiseaux : Printegarde
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRi du Rhône approuvé le 26/05/2014

Annexe II

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	AC 4 : SPR Les Tourrettes
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	AC1 : MH classé Chapelle Saint Didier
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	5 zones humides bord du Rhône et affluents
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type1 : Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône 2 ZNIEFF de type 2 : - Ensemble fonctionnel forme par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales - Massif boisé de marsanne
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme,	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	1,4 km du site natura Printegarde 1,2 km du site natura milieux alluviaux du Rhône
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	En limite du SPR A 50 m du MH Chapelle Saint Didier
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type II : Ensemble fonctionnel forme par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Voir la note en annexe 3

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juin 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision , modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
---	--	-------------------------------------

Annexe II

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		



9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	MONTELIMAR AGGLOMERATION	le,	2/06/2025
Nom	CORNILLET	Prénom	Julien
Qualité	Président de l'agglomération		
Signature			
 Pour le Président, Le Vice-Président délégué Laurent CHAUVÉAU			



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune des Tourrettes (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3899

Avis conforme délibéré le 28 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3899, présentée le 5 juin 2025 par la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tournettes (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que la commune des Tournettes (26) compte 1 084 habitants (INSEE 2022) sur une superficie de 733 ha, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et que son périmètre est compris dans celui du Scot¹ Rhône Provence Baronnies ;

Considérant que le projet de modification du PLU² des Tournettes a pour objet :

1 Le schéma de cohérence territoire (Scot) Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration.

2 Le PLU des Tournettes a été approuvé le 3 septembre 2015 et modifié le 29 octobre 2018.

- de classer 9 000 m² de la zone UL en zone UD afin de permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, de 11 logements pour les gendarmes ainsi que de 9 logements sociaux ;
- d'ajouter une trame de protection³ sur des tènements libres en zone U afin de préserver les continuités écologiques ;
- de fermer deux zones à urbaniser non desservies par les réseaux afin de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH⁴ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000⁵, une Znieff⁶ de type I, deux Znieff de type II⁷, cinq zones humides⁸ ainsi que par un corridor écologique surfacique⁹ ;
- le PPRI du Rhône¹⁰, une carte d'aléa feux forêts et par plusieurs sites et sols pollués¹¹ ;
- un périmètre de protection de monument historique¹² et un site patrimonial remarquable¹³ ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espaces, la modification du PLU conduit à fermer deux zones à urbaniser d'une superficie totale de 1,3 ha ;
- de biodiversité et de milieux naturels, le projet de construction de la caserne de gendarmerie et des logements est situé en dehors des différents périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité existants sur la commune ; que ce projet s'implante en zone urbaine en lieu et place d'un ancien stade de sport ;
- d'eau potable, le dossier précise que la ressource est suffisante selon le schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable de la Drôme et qu'elle est également 100 % conforme sur les plans microbiologique et physico-chimique ;
- d'eaux usées, le projet de construction de la caserne de gendarmerie et des logements sera raccordé à la station de traitement communale qui est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires et qui apparaît conforme sur le [portail](#) de l'assainissement ;
- d'eaux pluviales, le dossier précise qu'elles seront infiltrées sur site ;

3 Trame de protection au sein des documents graphiques au titre de [l'article L.151-23 du code de l'urbanisme](#)

4 Le programme local de l'habitat (PLH) de Montélimar Agglomération a été approuvé le 9 mars 2022.

5 Natura 2000 Habitat « Milieux alluviaux du Rhône Aval » et Natura 2000 Oiseaux « Printegarde ». Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitat (ZSC : zone spéciale de conservation) .

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

7 Znieff de type I « Le Rhône à baux et Saulce-sur-Rhône » et Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et « Massif boisé de Marsanne ».

8 Cinq zones humides issues de l'inventaire départemental sont référencées sur la commune au bord du Rhône et de ses affluents.

9 Le corridor écologique surfacique est inscrit au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

10 Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhône a été approuvé le 26 mai 2014.

11 Les sites et sols pollués sont référencés sur la base de données [Géorisques](#). Il s'agit ici du site de l'entreprise Jouve (dépôts de liquides inflammables), du site de la station service Total et du site du garage Démo'Cat 26 (garage auto, ancienne station-service).

12 Périmètre de protection de monument historique pour la Chapelle Saint-Didier qui bénéficie d'une servitude d'utilité publique AC1.

13 Le site patrimonial remarquable (SPR) des Tourrettes qui bénéficie d'une servitude d'utilité publique AC4.

- de risques naturels et technologiques, le projet est situé en dehors des zones de risques majeurs identifiés ;
- de nuisances sonores :
 - le site de la future gendarmerie est situé à moins de 200 m à l'est de l'axe de l'autoroute A7 qui constitue une source de bruit et en contrebas de 25 m ; l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)), classe¹⁴ le secteur du projet en zone altérée vis-à-vis du bruit ;
 - le règlement écrit du PLU précise à l'article 13 des dispositions générales que « dans les zones de bruit identifiées en annexe du PLU au titre de [l'article R.123-13 13° du code de l'urbanisme](#), les constructions devront bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des arrêtés du 30 mai 1996 (pour les bâtiments d'habitation) et du 25 avril 2003 (pour les bâtiments d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels) » ;
- de paysage et de patrimoine, le projet est situé en dehors du périmètre MH et du SPR communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tourrettes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tourrettes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre
Muriel PREUX
muriel.preux
Muriel Preux

Signature numérique de Muriel
PREUX muriel.preux
Date : 2025.07.28 16:53:28 +02'00'

¹⁴ Orhane qualifie l'exposition aux nuisances sonores d'une zone de « préservée » à « hautement dégradée » en passant par 5 échelons intermédiaires. La zone « altérée » correspond au 4^e échelon sur 7. L'essentiel du reste de la commune est classé en zone dégradée soit au 5^e échelon, voire très dégradée (6^e échelon).



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le

01 AOÛT 2023

Direction Direction des Politiques Territoriales
Service Service Habitat-Territoires
Contact Brigitte PION, cheffe de service
Tél. : 04 75 79 81 86
Courriel : urbanisme@ladrome.fr
Réf : 2025/DPT-SHT/Urbanisme.
Vos Réf : Suivi par Julie Lombard Latune

CAMA
Direction de l'Urbanisme
1 avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Objet : Projet de modification de droit commun n°1 du PLU des TOURRETTES

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis le projet de modification n°1 du PLU des Tourrettes.

Après étude des documents, nous vous faisons part des observations suivantes :

AU TITRE DES BÂTIMENTS :

Aucune observation à formuler

AU TITRE DES DÉPLACEMENTS :

Aucune observation à formuler

AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

Au titre de la gestion de l'eau

À la page 24 du dossier pour notification, il est indiqué que, selon le Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Drôme, « *la commune des Tourrettes bénéficie d'une ressource en eau potable suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de sa population* ».

Or le schéma départemental ne fournit pas une telle précision à l'échelle communale. Il conviendra donc que la commune vérifie auprès du syndicat des eaux Drôme Rhône, que la ressource en eau disponible est suffisante pour couvrir les besoins liés à l'implantation de la caserne de pompiers ainsi qu'aux logements supplémentaires envisagés.

À cette même page, il est également précisé dans ce document que « *le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement de la commune des Tourrettes, dont les effluents sont traités par la station d'épuration locale. Selon le rapport d'activité 2023 du SATESE Drôme-Ardèche, cette station fait partie des installations suivies par le service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration. Les mesures effectuées lors des bilans de pollution de 2023 confirment que les rejets de la station respectent les exigences épuratoires fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur* ».



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9
ladrome.fr   



Le SATESE ne formule cependant pas d'avis sur le fonctionnement global de la station. Son intervention concerne uniquement le contrôle des débitmètres, des préleveurs automatiques ainsi que le respect du manuel d'autosurveillance. Il appartiendra donc à la commune de s'assurer, auprès de l'exploitant, que la station dispose bien de la capacité nécessaire pour absorber une charge supplémentaire.

Dans le cadre de l'OAP, il pourrait être pertinent de recommander l'intégration de dispositifs de récupération des eaux pluviales et des eaux grises dans les projets de construction.

Il est par ailleurs précisé que la commune prévoit l'infiltration sur site des eaux pluviales issues des nouvelles constructions, ce qui constitue une mesure adaptée à une gestion durable des eaux.

Au titre de la politique environnement : aucune observation.

Au titre de la politique sports de nature : aucune observation.

Au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles : aucune observation.

AU TITRE DE L'ACTIVITE AGRICOLE :

Aucune observation à formuler

AU TITRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

Aucune observation à formuler

CONCLUSION :

En conclusion, le Conseil départemental de la Drôme émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.


Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Copie pour information à :

- M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme
- Mme Emeline MEHUKAJ, Conseillère départementale du canton de Montélimar-1.
- M. Vincent RASCLE, Conseiller départemental du canton de Montélimar-1.



Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département (dpo@ladrome.fr) ou sur le site [ladrome.fr](https://www.ladrome.fr/je-contacte) (<https://www.ladrome.fr/je-contacte>) en justifiant de votre identité.



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT

26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr   



Monsieur le Président
Montélimar Agglomération
1 Av ST Martin
Service planification et urbanisme
26200-Montélimar

Villeneuve-Lès-Avignon, le 16 juin 2025

Notre référence : 25-046
Affaire suivie par : M.A POURCHIER
Téléphone : 04.90.15.98.02

OBJET : AMENAGEMENT DE CADEROUSSE

- . Communauté d'agglomération de Montélimar
- . Modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de les Tourrettes

Monsieur le Président

Par la présente, nous faisons suite à votre courriel du 5 juin dernier, notifiant à la CNR le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Tourrettes

En l'espèce, eu égard aux informations communiquées, il apparaît que la zone vissée par la modification du PLU de la commune de les Tourrettes ne concerne pas le domaine de la CNR.

A ce titre nous n'émettons aucune observation quant au projet de modification, de droit commun n°1 du PLU susvisé.

Nous vous remercions pour la communication de ces informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Marie-Ange POURCHIER

Responsable Equipe Rhône Aval

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Direction des Territoires : 25 bis chemin des Rocailles – BP 194 – 30401 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON CEDEX -FRANCE
Tél.: +33 (0)4 90 15 98 00 - drm@cnr.tm.fr
Siège social : 2 rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE – Tél.: +33 (0)4 72 00 69 69 – Fax : +33 (0)4 72 10 66 66 - cnr.lyon@cnr.tm.fr
Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901

cnr.tm.fi



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr
2025-SATR-249-LET

Valence, le **22 JUL. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier électronique du 05 juin 2025, vous m'avez notifié le dossier concernant la modification n°1 du PLU de Les Tourrettes.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à cette modification n°1 sous réserve de prendre en compte les observations suivantes.

Cette procédure a pour objectif :

- de permettre l'implantation d'une caserne de gendarmerie et ses 11 logements ainsi que 9 logements sociaux. Pour cela, environ 9 200 m² de la zone UL sont intégrés à la zone UD contiguë et une OAP est créée.
- de rendre le PLU compatible avec le PLH en fermant deux zones AU et en réduisant le potentiel constructible dans l'enveloppe par le biais de trames de protection.

La modification du PLU de Les Tourrettes entre dans le champ des procédures portées par la CAMA, prioritaires à conduire, puisque s'agissant d'un projet structurant et d'intérêt général pour la collectivité et pour l'ensemble du bassin de vie.

La création d'une caserne de gendarmerie sur la commune a fait l'objet d'échanges en amont entre nos services, principalement sur la lecture du règlement actuel du PLU pour lequel mes services considéraient qu'une modification était nécessaire afin de réaliser le projet.

Le projet mentionne que le site retenu pour l'implantation de la gendarmerie et des logements sociaux correspond à un ancien stade de sport, inutilisé depuis de nombreuses années, et que les activités sportives ont lieu sur les équipements situés sur les communes voisines.

Il n'est pas précisé si la commune a l'intention de créer un nouveau terrain pour la pratique sportive ni, le cas échéant, le lieu où il serait envisagé et la consommation foncière qu'il pourrait entraîner. Il conviendrait de développer ce point et d'engager la réflexion, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de votre intercommunalité, sur la mutualisation des équipements sportifs à l'échelle du territoire.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le terrain d'assiette du projet est situé à proximité de l'A7 et est donc concerné par des nuisances sonores et des risques liés aux pollutions (qualité de l'air). À ce titre, l'OAP devra être développée sur ces thématiques afin de limiter l'exposition des habitants à ces nuisances. Ainsi, le maintien d'une bande boisée sur la partie Ouest est souhaitable afin de créer un écran végétal entre le projet et l'A7, mais également avec la zone à vocation de loisir qui reste.

Compte-tenu de la proximité immédiate du périmètre de l'opération et du Site Patrimonial Remarquable, l'OAP pourrait être retravaillée afin de mieux définir son insertion architecturale et paysagère. Enfin, l'OAP pourrait également permettre la pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

La modification du PLU prévoit également la réduction des surfaces constructibles pour permettre la mise en compatibilité de ce document avec le PLH. Ainsi, si le PLU communal permet aujourd'hui la réalisation théorique de 66 logements, la modification permettrait de réduire le potentiel à 23 logements auxquels doit s'ajouter le projet de la gendarmerie (20 logements). La fermeture des zones AU non desservies par les réseaux et situées en extension de la zone urbaine, ainsi que l'ajout des trames de protection sur les parcelles classées en U, permettent effectivement de réduire le potentiel de logements.

Si le PLH prévoit, sur la commune, la réalisation de 43 logements sur la période 2021-2027, le nombre de résidences principales résiduelles à produire au 1^{er} janvier 2021 est ramené à 36 afin de prendre en compte les coups partis sur l'année 2020. Ainsi, en réduisant le potentiel à 23 logements restants (au lieu des 66) et en ajoutant le projet de gendarmerie (20 logements) et les constructions faites depuis 2021 (20 logements), la commune prévoit sur la durée du PLH la construction de 52 logements ce qui reste supérieur aux objectifs du PLH. Cependant, les logements pour les gendarmes, atypiques et répondant à une demande particulière, pourraient sortir du décompte ramenant le potentiel de logements à 41 logements pour des objectifs PLH fixés à 36. Ainsi, la modification du PLU permet de rapprocher les objectifs de production de la commune à ceux fixés dans le PLH et vient s'inscrire dans une réflexion à l'échelle intercommunale de l'offre de logements. Une réduction du nombre de logements pourrait encore permettre de rapprocher la commune des objectifs fixés dans le PLH.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Pierre BARBERA

Monsieur Julien CORNILLET
Président de la Communauté d'Agglomération
MONTELIMAR AGGLOMERATION
Maison des Services Publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELIMAR

Mairie des Tourrettes
M. Jean-Pierre Laval
Maire
1 Place de la Mairie
26740 Les Tourrettes

Direction : Entreprise et territoires
Affaire suivie par : Pierre MATHEY
Chargé d'études – référent urbanisme
A l'attention de : M. Le Maire Jean-Pierre Laval

Romans-sur-Isère, le 20 juin 2025,

Objet : Notification relative au projet de modification n° 1 du PLU des Tourrettes

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme pour recueillir d'éventuelles observations sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme des Tourrettes, et je vous en remercie.

Après examen du dossier transmis, nous ne formulons **pas d'observations particulières** sur le projet tel que présenté.

Nos équipes et son réseau d'experts se tiennent à votre disposition pour vous accompagner et vous soutenir dans le déploiement et la réussite de vos projets de développement de l'activité artisanale.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées,



Frédéric Regnier
Président

Pour le Président
et par délégation
X. RAVEL

De: Jean-Pierre Laval - MAIRIE DES TOURRETTES <jean-pierre.laval@lestourrettes.fr>
Envoyé: jeudi 19 juin 2025 08:53
À: Julie LOMBARD LATUNE
Cc: Isabelle Arn - MAIRIE DES TOURRETTES; Marie Maltaverne - MAIRIE DES TOURRETTES
Objet: RE: Notification de modification de droit commun n°1 du P.L.U. de la commune LES TOURRETTES

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et/ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous doutez de sa provenance. Vérifiez l'adresse de l'expéditeur et assurez vous que le contenu est digne de confiance.

Mme LATUNE, Bonjour,

En suite de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme je suis d'accord avec le contenu du document transmis par vos soins concernant « la modification de droit commun n° 1 du P.L.U. de la commune de LES TOURRETTES. »

Bien cordialement.



Jean-Pierre LAVAL

MAIRE

Conseiller Communautaire délégué
au Logement

Administrateur M.A.H

jean-pierre.laval@lestourrettes.fr

04 75 90 06 27 / 06 07 44 61 46